

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« consommateurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 80 :

« bénéficiant ou ayant bénéficié de la tarification spéciale « produit de première nécessité » prévue à l'article L. 337-3 ou au « tarif spécial de solidarité » prévu à l'article L. 445-5. Un décret définit les conditions d'application de ces taux minorés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du décalage introduit par le mécanisme entre le calcul du volume de base attribué à un client et la perception par le fournisseur du malus, il y a lieu de préciser quels sont les critères d'application des taux minorés au regard de la situation du client vis-à-vis des tarifications de solidarité.